



C2010-Direction générale des services VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2025.060

Provision comptable de 4 400 360 € sur le budget principal : montant de la révision du marché de collecte due à la société NICOLLIN pour les années 2024 et 2025 prévu dans le projet d'accord de médiation

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le règlement budgétaire et financier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le recours gracieux en date du 12 novembre 2024 de la société NICOLLIN,
- Vu le projet d'accord de médiation entre NICOLLIN et Versailles Grand Parc,
- Vu le budget principal de l'exercice en cours, au chapitre 68 : « Dotations aux amortissements et aux provisions », nature 6815 : « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement », fonction 7212 : « gestion des déchets ».

Contexte

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est en litige avec la société NICOLLIN sur l'application de la formule de révision des prix du marché n°2020ABA34 lot n°1 pour la collecte des déchets sur les communes de Bougival, La Celle Saint-Cloud, Vélizy-Villacoublay et Versailles.

Dans l'attente de la résolution du litige et en accord avec la société NICOLLIN, Versailles Grand Parc paye les factures non révisées depuis le 1^{er} janvier 2024.

A l'issue de négociations au cours de l'année 2025, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a proposé à NICOLLIN un compromis formalisé dans un accord de médiation.

L'accord de médiation ne peut être signé par les parties qu'après homologation du juge administratif.

Par conséquent, l'accord de médiation non signé ne pourra servir de pièce comptable pour justifier le rattachement à l'exercice 2025 des dépenses liées aux révisions non effectuées en 2024 et en 2025.

Il convient de constituer une provision comptable de 4 400 360 € correspondant à la somme des différences entre les factures de NICOLLIN révisées avec la formule figurant dans l'accord de médiation et les factures non révisées payées par Versailles Grand Parc de janvier 2024 à décembre 2025, soit un montant de révision pour l'année 2024 de 2 194 918,82 € et de 2 205 440,84 € pour l'année 2025.

Le montant de la charge liée à l'année 2025 à régler sur l'exercice 2026 pourra être légèrement

différent, car les factures des 2 derniers mois de 2025 ne sont pas connues à ce jour.

Le Président décide :

- 1) de constituer une provision comptable sur l'exercice 2025 de 4 400 360 € sur le budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans l'attente de la validation par le juge administratif de l'accord de médiation négociée avec la société NICOLLIN sur la formule de révision du marché de collecte des déchets ;
- 2) d'autoriser son représentant à signer tout document s'y rapportant.
